

Décret n° 70-755 du 14 août 1970 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969.

(*Journal officiel* du 25 août 1970.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 70-466 du 5 juin 1970 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1968, dont les notifications d'approbation ont été échangées le 23 juin 1970, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait au fort de Brégançon, le 14 août 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE SCHUMANN.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT ESPAGNOL RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIÈRE PÉNALE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol, désireux de régler l'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux États, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les commissions rogatoires en matière pénale sont décernées par les autorités judiciaires compétentes et adressées directement par le Ministère de la Justice de l'État requérant au Ministère de la Justice de l'État requis.

En cas d'urgence, les commissions rogatoires peuvent être adressées directement par les autorités judiciaires compétentes de la Partie requérante aux autorités judiciaires compétentes de la Partie requise à charge pour l'autorité requérante d'adresser un double par la voie prévue à l'alinéa précédent.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente.

Article 2.

Les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la législation de l'État requis.

Article 3.

Sur sa demande expresse, l'État requérant est informé en temps utile par l'État requis de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister.

Article 4.

Les commissions rogatoires exécutées sont, dans tous les cas, renvoyées sans délai au Ministère de la Justice de l'État requérant par le Ministère de la Justice de l'État requis, avec les pièces relatives à leur exécution.

Lorsque les commissions rogatoires ne peuvent pas être exécutées, l'État requis en informe immédiatement l'État requérant, par la même voie, en indiquant les raisons de l'inexécution et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

Article 5.

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont transmis au Ministère de la Justice de l'État requis par le Ministère de la Justice de l'État requérant.

Article 6.

Les demandes de notification doivent contenir les indications suivantes :

- autorité dont émane l'acte ou la décision ;
- nature de l'acte ou de la décision ;
- qualification de l'infraction ;
- nom de la personne poursuivie ou condamnée ;
- nom et adresse du destinataire.

Article 7.

L'Etat requis fait procéder à la notification par simple remise de l'acte ou de la décision au destinataire, à moins que l'Etat requérant ne demande expressément que la notification soit faite dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requis. La preuve de la notification se fait au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification ; l'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis au Ministère de la Justice de l'Etat requérant par le Ministère de la Justice de l'Etat requis.

Si la notification ne peut avoir lieu, le Ministère de la Justice de l'Etat requis renvoie l'acte au Ministère de la Justice de l'Etat requérant, en indiquant les raisons qui s'opposent à cette notification. Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'Etat requis précise, autant que possible, les circonstances et les motifs du refus.

Article 8.

La notification des actes de procédure et des décisions judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donnent lieu qu'au remboursement des frais entraînés par l'intervention d'experts ou d'officiers ministériels, lorsque celle-ci a été demandée par l'Etat requérant.

Article 9.

Si, dans une affaire pénale, l'Etat requérant estime nécessaire la comparution personnelle, devant ses autorités judiciaires, d'un témoin ou d'un expert se trouvant dans l'autre Etat, il en fait mention dans la demande de remise de la citation qu'il adresse à l'Etat requis.

L'Etat requis engage le témoin ou l'expert à se rendre à l'invitation qui lui est faite et fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à l'Etat requérant.

S'il y a lieu, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, sont au moins égales à celles prévues par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où la comparution doit avoir lieu. Sur la demande du témoin ou de l'expert, il peut lui être fait, par l'intermédiaire des autorités de sa résidence, et pour le compte de l'Etat requérant l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Article 10.

Si dans une affaire pénale, l'un des deux Etats estime nécessaire la comparution personnelle devant son autorité judiciaire, en qualité de témoin ou en vue d'une confrontation, d'un individu détenu dans l'autre Etat, une demande est adressée à cet effet au Ministère de la Justice de l'Etat requis par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant.

Il est donné suite à cette demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous la condition de renvoyer le détenu dans le plus bref délai et compte tenu des dispositions de l'article 11 de la présente Convention.

Article 11.

Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

Article 12.

Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites et qui comparaît volontairement, ne peut être ni poursuivie ni détenue ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

Article 13.

L'immunité prévue aux articles 11 et 12 susvisés cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

Article 14.

L'Etat requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'entraide judiciaire s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 15.

Les Parties contractantes se donnent réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis sont donnés également lorsque le condamné apparaît comme étant à la fois ressortissant des deux Etats.

Ils sont envoyés par l'entremise des Ministères de la Justice des deux Etats.

Article 16.

Les Parties contractantes se communiquent, sur demande, les extraits du casier judiciaire, conformément à la législation de l'Etat requis.

Les demandes d'extraits de casier judiciaire sont adressées par l'entremise des Ministères de la Justice des deux Etats. Le motif des demandes est précisé.

Article 17.

Les commissions rogatoires et, d'une manière générale, les différentes demandes d'entraide judiciaire de même que les pièces qui les accompagnent, sont adressées dans la langue de l'Etat requérant sans traduction dans la langue de l'Etat requis. Toutefois, l'Etat requérant peut, s'il l'estime opportun, joindre à sa demande une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Article 18.

Les articles 13, 14 et 15 de la Convention d'extradition du 14 décembre 1877 sont remplacés par les dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 19.

Les difficultés qui pourraient résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 20.

La présente Convention s'applique au territoire de la République française et au territoire de l'Etat espagnol.

Article 21.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue sans limitation de durée. Chacune des Parties contractantes pourra la dénoncer avec un préavis d'un an.

Fait à Madrid, le 9 avril 1969, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

R. DE BOISSESON.

Pour le Gouvernement espagnol :

FERNANDO CASTIELLA.